



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-267

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

RETROCESSION D'UN EMPLACEMENT FUNERAIRE SITUE AU CIMETIERE SAINT OMBRE DE CHAMBERY-
LE-VIEUX

Madame Martine LOPEZ a sollicité la rétrocession de l'emplacement funéraire acquis le 25 mai 2021 au cimetière de Chambéry le Vieux, suite au transfert du corps de son époux dans une autre concession

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 8 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu les articles 21 et 63 du Règlement Général des Cimetières de la Commune de Chambéry en date du 9 janvier 2014,

Vu le titre de concession délivré le 25 mai 2021 sous le n°2021/0176 accordant à Madame Martine LOPEZ née GARUTI une concession funéraire de 30 ans, d'une superficie de 2 m², pour la somme de 377 euros, située au cimetière Saint Ombre de Chambéry le Vieux, Carré A, Ligne 4, emplacement 2,

Vu la demande de Madame Martine LOPEZ visant à renoncer à ses droits sur cette concession,

Considérant la nécessité de procéder à la reprise des emplacements funéraires libres de tout corps afin d'assurer une bonne gestion des cimetières communaux,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La demande de rétrocession est acceptée, les conditions légales de réalisation de cette opération étant remplies.

ARTICLE 2 :

Madame LOPEZ renonce à tout droit sur la concession, une fois celle-ci rétrocédée à la commune de Chambéry.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 21 du règlement général des cimetières, il est accordé au concessionnaire, Madame LOPEZ, le versement de la somme de 364.43 euros correspondant au prorata du temps restant à courir pour cet emplacement funéraire en contrepartie de la rétrocession à la Commune de Chambéry de ladite concession.

ARTICLE 4:

Une copie de la présente décision sera notifiée à la concessionnaire et au Trésorier municipal, ainsi que conservée au Bureau des cimetières de la commune de Chambéry.

ARTICLE 5 : Délais et Voies de Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif (2 Place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex) peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur de la présente décision peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Ce recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-267**

Objet de l'acte : **RETROCESSION D'UN EMPLACEMENT FUNERAIRE SITUE AU CIMETIERE SAINT OMBRE DE CHAMBERY-LE-VIEUX**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 5 - Autres actes de gestion du domaine public**

Date de l'acte : **02 janvier 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230102-lmc1H28726H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28726H1**

Date de transmission en Préfecture : **02 janvier 2023**

Date de réception en Préfecture : **02 janvier 2023**

Publication : **du 02 janvier 2023 au 02 mars 2023**